



# DÉCLARATION EN MAIRIE DE LA PRÉSENCE DE MÉRULES DANS UN IMMEUBLE

(Art. L133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation)

N° d'enregistrement .....

## A. - Identification du déclarant

Nom :  Prénom :

Adresse (n°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) :

Code Postal :  Commune :

Qualité du déclarant (sur déclaration de l'intéressé) <sup>(1)</sup> :

Propriétaire de l'immeuble  Occupant de l'immeuble (locataire)

Personne représentant le syndicat des copropriétaires :

Autre :

## B. - Identification de l'immeuble

### Situation de l'immeuble

Département :  Commune :

Adresse (n°, nom de la rue, de la voie, lieu-dit) :

N° étage :

Section cadastrale :  N° de parcelle(s), de lot(s) :

### Nature de l'immeuble <sup>(1)</sup> :

Type de bien :  Appartement  Maison  Autre, précisez :

Bien vacant :  Oui  Non

Mitoyen :  Oui  Non

Année de construction du bien :  Travaux récents réalisés :  Oui précisez :

Nature des murs et/ou éléments liés à la contamination ?

## C. - Le soussigné déclare :

l'absence de mérules dans l'immeuble

la présence de mérules dans l'immeuble désigné ci-dessus au vu <sup>(1)</sup> :

D'un constat d'état parasitaire <sup>(2)</sup> :

Des indices suivants <sup>(3)</sup> :

|                      |
|----------------------|
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |

|                      |
|----------------------|
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |
| <input type="text"/> |

(1) Cocher la case correspondante et préciser le cas échéant

(2) Joindre en copie

(3) Préciser les indices révélateurs de la présence de mérules dans l'immeuble considéré (dégâts relevés, photographies le cas échéant...)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux traitements effectués pour la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives. Elle garantit aux personnes un droit d'accès et de rectification des données les concernant (article 27).

Fait à :

Le :

Signature du déclarant